



1101662603

DATE DEPOT :	2011-02-22
NUMERO DE DEPOT :	2011R017032
N° GESTION :	1984B01552
N° SIREN :	328947197
DENOMINATION :	REVISION GESTION AUDIT
ADRESSE :	13 rue Auber 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/01/07
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

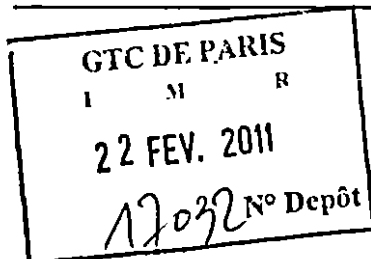
REVISION GESTION AUDIT

R.G.A.

Société Anonyme au capital de 120 000 Euros
Siège Social : 13, rue Auber - 75009 PARIS

328 947 197 RCS Paris

86 B. 1552



certifié conforme

STATUTS

[Signature]

1) -

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué entre différents associés une Société à Responsabilité Limitée dénommée " R.G.A. " (REVISION GESTION AUDIT) Société d'Expertise Comptable.

L'acte constitutif a été enregistré le 10 Janvier 1984 à NOGENT SUR MARNE, bordereau 182, case 46.

La publicité a été effectuée dans LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES par action du 10 Janvier 1984 et l'acte constitutif déposé au Greffe du Tribunal de PARIS le 20 Janvier 1984 sous le numéro 000638.

Le siège social initial a été fixé au 45, Rue des Arts - 94170 LE PERREUX.

La durée de la société est de 75 ans à compter son immatriculation.

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Le capital social initial a été fixé à VINGT MILLE FRANCS (20 000 francs), divisé en 200 parts de 100 francs, initialement réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	96 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	96 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
 TOTAL.....	 200 parts

Monsieur Philippe CLARIS a été porté aux fonctions de gérant pour une durée illimitée.

2) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Avril 1984 le siège social a été transféré au 98, Rue Barrault - 75013 PARIS.

3) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Juin 1986, enregistrées à PARIS 13^{ème} Maison Blanche le 24 Juin 1986, bordereau 170, case 7, le capital a été porté de 20 000 francs à 70 000 francs par apport en numéraire.

En conséquence, le capital société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs), divisé en 700 parts de 100 francs chacune s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	346 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	346 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
TOTAL.....	700 parts

4) -

A la suite d'une cession de parts sociales en date du 29 Septembre 1986, enregistrée à PARIS 4^{ème} Arsenal le 17 Décembre 1986, bordereau 640, cases 5 et 6, le capital de la société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs) divisé en 700 parts de 100 francs chacune s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	231 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	231 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	230 parts
TOTAL.....	700 parts

5) -

A la suite de cessions de parts en date du 30 Juin 1992, enregistrées le 6 Août 1992 à SAINT CLOUD, folio 2, bordereau 204/3 et 204/4 et enregistrées à PARIS Arsenal, bordereau 393, case 1, le 4 Août 1992, le capital de la société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs), divisé en 700 parts de 100 francs chacune s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	233 parts
-----------------------------------	-----------

- Monsieur Philippe CLARIS.....	233 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	234 parts
TOTAL.....	700 parts

6) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Juillet 1992, enregistrée à PARIS 13^{ème} Maison Blanche, bordereau 190/2, le capital a été porté :

- de 70 000 francs à 140 000 francs par prélèvement d'une somme de 70 000 francs sur les réserves
- de 140 000 francs à 250 000 francs par apport en numéraire

En conséquence, le capital, soit une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs), divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	833 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	833 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	834 parts
TOTAL.....	2 500 parts

7) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mai 1999, en cours d'enregistrement, le capital a été porté de 250 000 francs à 500 000 francs par prélèvement d'une somme de 250 000 francs sur les réserves;

En conséquence, le capital de la société, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 francs), s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	1 666 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	1 666 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	1 668 parts
TOTAL.....	5 000 parts

Aux termes de cette même Assemblée, Monsieur Patrice GRANCHAMP a été porté aux fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2004 et Monsieur Michel LAURENT aux fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant pour la même période.

8) -

Aux termes de différentes cessions de parts sociales agréées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Mai 1999, cessions de parts en cours d'enregistrement, le capital de la société, soit une somme de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	1 665 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	1 665 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	1 666 parts
- Monsieur ADAM.....	1 part
- Monsieur EL GHOUZZI.....	1 part
- Madame PINTA épouse CLARIS.....	1 part
- Madame Sylviane DUBOIS épouse CHATELAIN.....	1 part
TOTAL.....	5 000 parts

9) -

La société R.G.A. est actuellement immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 328 947 197 (84 B 01552), sous le numéro SIRET 328 947 197 000 21, code APE 741 C.

10) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Octobre 1999, non encore enregistrée, la société a été transformée en Société Anonyme, les parts ont été transformées en actions et les associés sont devenus actionnaires.

11) -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2001 en cours d'enregistrement, le capital a été porté :

- de 500 000 F. à 645 121 F. par prélèvement d'une somme de 145 121 F sur le poste "réserves réglementées", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 129,0242 F.
- de 645 121 F. à 787 148,40 F. par prélèvement d'une somme de 142 027,40 F. sur le poste "autres réserves", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 157,34328 F., soit 24 Euros.

Aux termes de la même Assemblée, le capital sera désormais libellé en Euros et sera donc de 120 000 Euros divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1966 et l'ordonnance du 19 Septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" REVISION GESTION AUDIT "

Le sigle est : **R.G.A.**

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société Anonyme " ou des lettres " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET-

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participation financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et à son décret d'application du 12 Août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **13, rue Auber - 75009 PARIS.**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 75 ans à compter de son immatriculation initiale, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est à la somme de 120 000 Euros. Il est divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune, intégralement libérées et réparties au prorata tant des apports d'origine que des augmentations de capital décidées depuis lors et se trouve actuellement réparti comme suit :

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Francis CHATELAIN	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Philippe CLARIS	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Laurent EL GHOUZZI	30 000 Euros	1 250 actions
- Monsieur Jean-Guy SOUBIROUS	24 Euros	1 action
- Monsieur Erik ADAM	24 Euros	1 action
- Monsieur Pascal MILLERY	24 Euros	1 action

TOTAL	120 000 Euros	5 000 actions
-------------	---------------	---------------

ARTICLE 7 -

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste (ad. art 7-1-6°).

La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans,

sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissant d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite en totalité à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de Justice pour en apprécier la valeur.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas la réalisation d'opérations de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des actions qui doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour

le compte de la société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital dans les conditions fixées à l'article 269-8 modifié de la loi du 24 Juillet 1966. En outre, l'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par les pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSIION

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

- une moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,
- le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, trente jour au moins à l'avance.

ARTICLE 11 - SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Conseil d'Administration conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal majoré, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 12 - FORME

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un Registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti, libéré ou non libéré. Notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. En cas de projet de cession d'actions, les autres actionnaires bénéficient d'un droit de préemption.

Tout projet de cession d'actions doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des actionnaires, le cédant précisant à chacun le nombre d'actions qu'il entend céder, leur prix et ladite notification étant signifiée au domicile de chaque actionnaire.

A réception de cette notification et durant une période de 30 jours, chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur la cession envisagée et ce, au prorata des actions que chacun possède.

Tout actionnaire qui entend faire jouer son droit de préemption doit en aviser le cédant à son domicile par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir, le prix, ainsi que ses nom, prénoms et adresse.

Au terme du premier délai de 30 jours, si des actionnaires n'ont pas préempté, ceux qui ont préempté bénéficient durant une nouvelle période de trente jours d'un droit de préemption au prorata des droits restants à chacun, la notification au cédant de l'exercice de ce droit de préemption s'opérant de façon similaire à celle de la première période.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration, même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant pour éviter que ces actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le Conseil d'Administration devra se prononcer en respectant les règles de quotité des actions que doivent détenir les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes, dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires Experts Comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires Commissaires aux Comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 65 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six ans, sous réserve des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions, sans renouvellement jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes du troisième exercice et renouvellera le Conseil en entier.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 19 - VACANCE DE SIEGES D'ADMINISTRATEURS

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Assemblée Générale la plus proche qui confirmera la nomination déterminera la durée du mandat.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'Assemblée Générale à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires.

ARTICLE 20 - PRESIDENT - VICE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les actionnaires experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 21 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Il est tenu un Registre de Présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Commissaire aux Comptes doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la réunion du Conseil au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice social écoulé.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un Registre Spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après aux articles 23 et 26.

Il arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il propose la fixation des dividendes à répartir, ainsi que les prélèvements à opérer dans la limite prévue à l'article 40 pour la création et l'entretien de tous fonds de réserve et d'amortissement du capital social. Il détermine l'emploi et les applications des fonds de réserve.

Il convoque les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour.

Il apporte, après toutes augmentations de capital en numéraire, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration.

Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur Expert Comptable et Commissaire aux Comptes dans les fonctions du Président. Cette délégation de durée limitée est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Si un mandat rémunéré est donné à un Administrateur, la procédure prévue à l'article 26 est applicable.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf dans les cas prévus par la loi.

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23, les administrateurs peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une somme annuelle et globale qui est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'après décision nouvelle.

La répartition des jetons de présence entre ses membres est réglée par le Conseil. Sauf décision contraire, les administrateurs dont les fonctions auront cessé au cours d'un exercice, n'auront aucun droit à une part des jetons de présence attribués au Conseil d'Administration ; elle appartiendra toute entière à leurs successeurs, ou aux membres restants s'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toutes conventions intervenues entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doivent être soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ; où dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisations préalables, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés des autorisations ainsi données et ils présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, aux directeurs généraux et aux représentants des personnes morales administrateurs, à leurs conjoints, ascendants et descendants, de contracter directement ou indirectement des emprunts auprès de la société et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants, actionnaires ou non, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre actionnaires. Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire. En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, si des Commissaires Suppléants ont été nommés, ils deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale dite Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ou, exceptionnellement plus tard (sur décision de justice), en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour toute autre raison majeure.

Des Assemblées Générales Ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration ou encore :

- par le Commissaire aux Comptes, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux en cas d'urgence,
- par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la société,
- par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées spéciales),
- par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Tout actionnaire qui en fait la demande doit être avisé par lettre recommandée, trente cinq jour au moins à l'avance, de la date prévue pour la réunion de toute Assemblée.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

ARTICLE 29 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Les titulaires d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée.

Il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par le ou l'un des Vice-Présidents, s'il en existe. A défaut, l'Assemblée est présidée par un Administrateur élu par elle-même.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- a) les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- b) les noms, prénom usuel, et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- c) les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, à l'exception de ceux concernant la nomination d'Administrateurs, dont il aurait été expressément saisi, avant la réunion de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la fraction du capital social fixée par les dispositions des articles 160 de la loi du 24 Juillet 1966 et 128 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 32 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 33 - QUORUM

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 34 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 35 - DELIBERATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

ARTICLE 36 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée Spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée, comme il est dit au premier aliéna du présent article, et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité fixée à l'article 37 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni commendataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 37 - DELIBERATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 8,
- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues à l'article 186 de la loi du 24 Juillet 1966,
- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement rachat, échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppressions d'actions,
- la création d'actions privilégiées ou de priorités ou d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion, son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer,
- la transformation de la société en société française de toute autre forme.

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 39 - COMPTES DE L'EXERCICE

Le Conseil d'Administration établit chaque année à la fin de l'exercice les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes le quarante cinquième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée. Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des comptes annuels et de tous documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'une vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé :

1°) Les sommes que l'Assemblée décide d'appliquer à l'amortissement du capital ou d'affecter à un fonds de réserve général ou spécial ou au report à nouveau.

2°) Le solde peut être réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, affectées au poste " report à nouveau ".

ARTICLE 41 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'Amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le remboursement de leur valeur nominale ont les mêmes droits que les actions non amorties.

ARTICLE 42 - DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, publié conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, sauf transformation de la société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 44 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédant sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 46 - PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers Administrateurs de la société qui ont déclaré chacun en ce qui les concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucun règlement légal ne s'opposait à ce qu'ils exercent ces fonctions sont :

- **Monsieur Philippe CLARIS**
né le 26 Novembre 1949 à MILLAU 12100
de nationalité Française
demeurant au 19, Rue de Belfort – 94300 VINCENNES
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
sous le numéro 14 204 679 00
inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes
- **Madame Marie Yvonne DESCAMPS**
née le 17 Avril 1959 à SALLAUMINES 62430
de nationalité Française
demeurant au 256 Bis, Avenue Daumesnil – 75012 PARIS
inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
sous le numéro 14 831 370 80
inscrite à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes
- **Monsieur Francis CHATELAIN**
né le 31 Janvier 1949 à PARIS 75020
de nationalité Française
demeurant au 15, Rue Saint Sébastien – 94130 NOGENT SUR MARNE
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
sous le numéro 14 204 78 700
inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes
- **Monsieur Laurent EL GHOUZZI**
né le 6 Mars 1970 à PARIS 75016
de nationalité Française
demeurant au 354 Bis, Rue de Vaugirard – 75015 PARIS
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
sous le numéro 14 009 15 900
inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

Le mandat des administrateurs ci-dessus nommés viendra, en conséquence, à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2001.

ARTICLE 47 - COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRES

Est nommé pour six exercices comme Commissaire aux Comptes Titulaire de la société :

- **Monsieur Patrice GRANCHAMP**
né le 9 Janvier 1947 à PARIS 75010
de nationalité Française
demeurant au 7, Résidence le Parc – 94700 MAISON ALFORT
de la Compagnie Régionale de PARIS

Son mandat devant expirer avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2004, le Commissaire ainsi nommé déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant que rien ne s'oppose à sa nomination.

ARTICLE 48 - COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Est nommé pour six exercices comme Commissaire aux Comptes Suppléant de la société :

- **Monsieur Michel LAURENT**
né le 15 Avril 1949 à PAIRS 75012
de nationalité Française
demeurant au 15, Rue de Berne – 75017 PARIS
de la Compagnie Régionale de PARIS

Son mandat devant expirer avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2004.

ARTICLE 49 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 50 - FRAIS

Les frais de constitution se sont élevés à 10 000 francs.

Fait à

Le